

VD_GERICHTE L823.041601 vom 30. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_L823.041601

FR: VD_GERICHTE L823.041601 du 30 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE L823.041601 del 30 gennaio 2024

Erwägungen

E. 3

A titre de mesures d’instruction, le recourant sollicite l’audition de plusieurs témoins, dont notamment son oncle, son père et sa supérieure dans le cadre professionnel. Les mesures d’instruction requises n’ont pas à être ordonnées, dès lors que selon une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les références citées ; TF 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1), elles n’amèneraient pas à poser d’autres constatations relatives à l’état de fait pertinent, les éléments d’information au dossier étant suffisants pour permettre à l’autorité de céans de statuer sur le présent recours.

E. 4.1

Le recourant invoque une violation de son droit d’être entendu. Il fait valoir que le rapport de la DGEJ du 31 octobre 2023 mentionné dans la décision ne lui a pas été transmis et qu’à ce jour encore il n’en pas eu connaissance. Il fait valoir que les témoignages écrits sur lesquels se base notamment la décision sont irrecevables et qu’en outre, il n’a pas eu le temps de se déterminer sur le lot de pièces, dont les témoignages écrits, qui ont été déposés à peine une heure et 30 minutes avant l’audience du

E. 4.1.2

; 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). Selon l’art. 23 al. 1 LProMin (loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l’autorité de protection de l’enfant

- 30 - retire le droit de déterminer le lieu de résidence d’un mineur en application de l’art. 310 CC, le service de protection de l’enfant peut être chargé d’un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur. 5.3 En l’espèce, il est établi que le conflit conjugal est exacerbé et qu’il a un impact délétère sur les deux enfants, dont le développement est mis en péril, comme l’indiquent les signalements des 16 mars et 1er novembre 2023. Du rapport de police établi le 26 février 2023, il ressort notamment que l’appartement familial est dans un état d’insalubrité attesté par les photographies. Les parents n’arrivaient manifestement pas à faire face à leurs obligations et devoirs parentaux, étant précisé que leur aîné a des problèmes importants de sommeil, ce qui les a impactés. Chacun des parents fait actuellement l’objet d’une procédure pénale, concernant l’intimée, pour des faits supposés de voies de fait qualifiées sur les enfants survenus entre mai et septembre 2023 et de menaces qualifiées envers son époux et, s’agissant du recourant, pour des faits supposés de menaces qualifiées envers son épouse. En date du 29 septembre 2023, le recourant a emmené ses deux enfants à l’hôpital pour un constat, affirmant que son épouse frappait les mineurs. Des lésions ont été constatées sur les enfants concernés. On observe que le conflit

conjugal n'a cessé de s'amplifier au cours de l'année 2023. Les parents s'accusent mutuellement de mentir et de maltraiter les enfants ; la mère nie toute violence à l'égard de ses enfants, affirmant que D.M._____ est agressif depuis que son père lui aurait cassé une dent. Pour sa part, le père soutient que son épouse frappe les enfants et qu'elle l'avait également frappé. Il dit avoir réduit son taux d'activité pour s'occuper des enfants, alors que son épouse affirme que c'est pour se consacrer à son sport. Il apparaît que, dans le cadre de leur conflit conjugal, les deux parents ont mis en péril les intérêts de leurs enfants, qui ont été directement exposés à des altercations entre leurs parents. Ils n'ont en

- 31 - outre pas hésité à demander notamment à la garderie de ne pas signaler la situation à la DGEJ. De plus, certaines accusations de la mère surprennent, comme celle selon laquelle le père voudrait partir en [...] – pays d'origine de l'intimée – alors que le recourant a toujours vécu en Suisse et qu'il ne parlerait pas la langue de ce pays. Il semblerait aussi que la mère a été violente envers son fils alors qu'elle était en vacances en [...]. Si le père a effectivement un comportement peu cohérent comme cela été relevé par la pédiatre et qu'il peine à accepter avoir besoin d'aide, c'est également lui qui a appelé la police, qui a d'ailleurs noté qu'il était très impacté par les violences dont il dit être victime. Le conseiller conjugal semble aussi avoir cru à l'existence de celles-ci. De plus, c'est le recourant qui a conduit les enfants au [...] pour documenter les marques sur le corps de ceux-ci. Il en résulte qu'à ce stade, il n'est pas possible de déterminer qui, du père ou de la mère, voire des deux, a maltraité physiquement les enfants. Il est néanmoins manifeste que les deux parents ont, dans le cadre leur conflit conjugal, mis en péril le développement de leurs enfants, à tout le moins sur le plan psychique, ceux-ci ayant été exposés à des altercations entre les époux. De plus, les parents ont visiblement été dépassés par les soins à donner à leurs enfants. Au vu des accusations mutuelles de violences et des procédure pénales en cours à l'encontre des parents, des investigations supplémentaires sont nécessaires pour clarifier la situation. A cet effet, la DGEJ a été chargée de procéder à une évaluation. Dans l'intervalle, l'intérêt des enfants justifie de confirmer, au stade des mesures provisionnelles, le retrait du droit des deux parents de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants et de maintenir la DGEJ en qualité de détentrice du mandat provisoire de placement et de garde des enfants, afin que ladite direction puisse prendre les décisions nécessaires pour assurer aux enfants un lieu de vie sécurisant, aucune autre mesure moins incisive n'étant en l'état à même d'assurer une protection suffisante des mineurs. Les enfants ont été placés chez leur mère, pour autant qu'elle ne reprenne pas la vie commune avec le père. Si on peut admettre une

- 32 - telle solution pour des raisons de manque de places en foyer dès lors que les enfants ne pouvaient pas rester à [...], il y a lieu de rappeler qu'outre la maltraitance psychique, il ne peut pas être exclu en l'état que l'intimée s'en soit aussi prise physiquement à ses enfants. Toutefois, compte tenu du fait que dans le cadre du Foyer [...] où l'intimée réside avec ses enfants, ceux-ci bénéficient d'un cadre rassurant, que la mère peut également être, dans une certaine mesure, davantage surveillée et soutenue que si elle vivait hors de cette structure et que les enfants vont mieux, il y a lieu de rejeter le recours sur ce point. La DGEJ est toutefois rendue attentive au fait que, pour le cas où la mère devait bénéficier d'un appartement où elle vivrait seule avec ses enfants, il lui appartiendrait d'examiner si un placement en foyer des enfants se justifie et de saisir le cas échéant l'autorité compétente, puisque les mesures provisionnelles litigieuses prévoient un placement des mineurs chez leur mère. 6. 6.1 Le recourant conteste en outre la mise à sa charge de la moitié des frais arrêtés pour les mesures instaurées au fond par la décision attaquée. Il soutient que ces frais

auraient dû être laissés à la charge de l'Etat, dès lors qu'il avait produit, le 20 novembre 2023, soit dans le délai imparti par l'autorité de protection, le formulaire concernant l'assistance judiciaire ainsi que les pièces justificatives. Le bénéfice de l'assistance judiciaire devait ainsi lui être accordé en première instance et les frais judiciaires laissés en conséquence à la charge de l'Etat. 6.2 Il ressort du dossier que, par courrier du 16 octobre 2023, Me Elodie Beyeler a demandé sa désignation comme conseil d'office de A.M._____, sans toutefois déposer le formulaire de demande d'assistance judiciaire ad hoc ni les pièces justificatives. Par courrier du 25 octobre 2023, la juge de paix lui a imparti un délai au 23 novembre 2023 pour lui faire parvenir le formulaire complété de demande d'assistance judiciaire accompagné des pièces usuelles, ce que le conseil du recourant a fait en date du 20 novembre 2023, en demandant l'effet rétroactif au 16 octobre 2023.

- 33 - Il en résulte qu'au moment où la décision litigieuse a été rendue le 7 novembre 2023, de même qu'au jour de son envoi pour notification le 16 novembre suivant, le recourant n'avait pas encore déposé une demande d'assistance judiciaire en bonne et due forme accompagnée des pièces justificatives, de sorte que la justice de paix n'avait pas pu statuer sur l'octroi de l'assistance judiciaire. C'est donc à juste titre que la décision attaquée a mis à la charge du recourant la moitié des frais judiciaires concernant les mesures instaurées au fond sur la base des art. 38 LVP AE et 50b al. 6 TJFC, étant précisé que le recourant ne conteste pas la quotité des frais judiciaires. Pour le surplus, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue concernant l'assistance judiciaire par l'autorité inférieure à la date du recours, la Chambre de céans ne peut pas statuer – eu égard au principe de la double instance cantonale – sur le bien-fondé de l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure devant l'autorité de protection. Il appartiendra ainsi à la justice de paix de prendre une décision sur la demande d'assistance judiciaire en première instance déposée par A.M._____, et, pour le cas où l'assistance judiciaire lui serait octroyée avec effet rétroactif, de modifier le chiffre XV de la décision entreprise en conséquence.

E. 4.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2, RSPC 2017 p. 313 ; 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH] ; RS 0.101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 145 I 167 consid. 4.1 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 139 II 489 consid. 3.3 ; 138 I 484 consid. 2.1), que cela soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (CCUR 3 mars 2021/56).

La jurisprudence a aussi déduit du droit d'être entendu l'obligation pour le juge de motiver ses décisions. L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (parmi plusieurs : ATF 143 II 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; 134 I 83 consid. 4.1).

- 25 - Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2, non publié à l'ATF 147 III 440 ; 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2).

E. 4.2.1

; 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_775/2021 du 20 octobre

- 29 - 2021 consid. 3.3 ; 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 et les références citées). 5.2.3 En outre, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, op. cit., n. 1685, p. 1098). Selon la doctrine, le principe inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier, *ibidem* ; CCUR 27 septembre 2018/176 qui concerne des abus sexuels commis sur une enfant placée en foyer). 5.2.4 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). Du fait de leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid.

E. 4.3

Les témoignages écrits ne font pas partie de la liste exhaustive des moyens de preuve à l'art. 168 al. 1 CPC. L'alinéa 2 de cette disposition réserve les dispositions régissant le sort des enfants dans les procédures relevant du droit de la famille. Selon le message du Conseil

fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC (p. 6929), le *numerus clausus* de l'art. 168 al. 1 CPC souffre d'une exception commandée par les intérêts des enfants dans la procédure du droit de la famille (al. 2). D'autres formes de preuves sont admises, notamment les enregistrements d'auditions ou d'entretiens qui ne se sont pas déroulés selon les règles du témoignage ou l'interrogatoire de parties. Une place est faite, dans ces procédures spéciales, à la preuve libre, informelle, parce que le tribunal doit établir les faits d'office (CCUR 1er novembre 2016/242 consid. 3.2.2).

E. 4.4

En l'espèce, l'ordonnance entreprise mentionne, en page 2, « le rapport préalable déposé le 31 octobre 2023 mais établi le 10 juillet 2023 par [...] et [...], respectivement assistant social pour la protection des mineurs et adjoint de la cheffe de l'ORPM [...] auprès de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ), lu et approuvé par [...], cheffe dudit ORPM ». Or, ce rapport n'a été reçu par la justice de paix qu'en date du 1er novembre 2023. Il avait été adressé le 11 juillet 2023 au tribunal d'arrondissement dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale qui étaient en cours. Aucune copie du rapport n'a toutefois été transmise aux parties par l'autorité de protection, de sorte qu'il y a lieu de constater que le droit d'être entendu du recourant a été violé à cet égard. Toutefois, dans la mesure où il a eu connaissance de cette pièce dans une autre procédure, il y a lieu de considérer que ce vice

- 26 - peut être réparé dans le cadre du présent recours, vu le pouvoir de cognition de la Chambre de céans. En outre, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que les témoignages écrits déposés par l'intimée sont recevables, dès lors qu'il s'agit de statuer sur le sort des enfants. Enfin, il appartenait au recourant de demander à l'audience un délai pour examiner plus avant les pièces produites par la partie adverse, voire pour déposer des observations, dès lors qu'il avait été averti qu'une décision sur mesures provisionnelles serait rendue sur l'opportunité de confirmer ou non le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence. En définitive, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé, respectivement le vice a été réparé dans le cadre du recours. L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 5. 5.1 Le recourant invoque une violation de l'art. 310 CC. 5.2 5.2.1 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce

- 27 - principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de

l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). 5.2.2 En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, vol. III, tome II/1, Fribourg 1987, p. 247 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1107, pp. 729 et 730). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2 ; 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ;

- 28 - 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135 à 1138 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid.

E. 7

novembre 2023.

- 24 -

E. 7.1

En conclusion, le recours est rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 7.2

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC).

- 34 - Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ, qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC, précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Les recourants sollicitent l'assistance judiciaire complète pour la procédure de recours. Les conditions étant remplies, il y a lieu d'accorder à A.M._____ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 21 novembre 2023 et de désigner Me Elodie Beyler en qualité de conseil d'office de celui-ci. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours peut également être accordé à B.M._____ avec effet au 22 novembre 2023, Me Nour-Aïda Bujard étant désignée comme conseil d'office de la prénommée.

- 35 - En cette qualité, les conseils ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations du 21 décembre 2023, Me Elodie Beyler indique avoir consacré, pour la période du 21 novembre au 21 décembre 2023, 13 heures et 21 minutes à la présente affaire. Le temps annoncé paraît justifié et peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), l'indemnité de Me Beyler peut être fixée à 2'639 fr. 80, soit 2'403 fr. à titre d'honoraires (13h21 x 180), 48 fr. 05 de débours forfaitaires (2 % de 2'403 [art. 3bis al. 1 RAJ]), et 188 fr. 75 (7,7 % de 2'451,05) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). Pour sa part, Me Nour-Aïda Bujard chiffre son activité à 10 heures et 5 minutes pour la période du 22 novembre 2023 au 8 janvier 2024, dont 9 heures et 50 minutes ont été effectuées en 2023 et 15 minutes en 2024. Cette durée paraît adéquate et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté, l'indemnité de Me Bujard peut être arrêtée à 1'994 fr., soit 1'815 fr. à titre d'honoraires (1'770 fr. d'honoraires en 2023 [9h50 x 180] et 45 fr. en 2024 [0h15 x 180]), 36 fr. 30 de débours forfaitaires (35 fr. 40 pour 2023 [2 % de 1'770] + 90 centimes pour 2024 [2 % de 45]) et 142 fr. 70 de TVA à 7,7 % sur les opérations jusqu'au 31 décembre 2023 et à 8,1 % pour celles dès le 1er janvier 2024 (7,7 %

de 1'805,40 + 8,1 % de 45,9). Ces indemnités sont provisoirement laissées à la charge de l'Etat.

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVPAE),

- 36 - sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Vu l'issue du litige, l'intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. et de mettre à la charge du recourant (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas la libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC ; TF 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 11). Celui-ci versera directement les dépens au conseil d'office de l'intimée (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4).

E. 7.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaires, A.M._____ et B.M._____, sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à leur charge et/ou de l'indemnité allouée à leur conseil d'office respectif provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 7 novembre 2023 est confirmée.

- 37 - III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé au recourant A.M._____ pour la procédure de recours avec effet au 21 novembre 2023, Me Elodie Beyler étant désignée conseil d'office du prénommé. IV. L'indemnité d'office de Me Elodie Beyeler, conseil du recourant A.M._____, est arrêtée à 2'639 fr. 80 (deux mille six cent trente-neuf francs et huitante centimes), débours et TVA compris. V. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à l'intimée B.M._____ pour la procédure de recours avec effet au 22 novembre 2023, Me Nour-Aïda Bujard étant désignée conseil d'office de la prénommée. VI. L'indemnité d'office de Me Nour-Aïda Bujard, conseil de l'intimée B.M._____, est arrêtée à 1'994 fr. (mille neuf cent nonante-quatre francs), débours et TVA compris. VII. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et mis à la charge de A.M._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. Le recourant A.M._____ versera à Me Nour-Aïda Bujard, conseil d'office de l'intimée B.M._____, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire A.M._____ et B.M._____ sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et/ou de l'indemnité allouée à leur conseil d'office respectif, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire.

- 38 - X. L'arrêt est exécutoire. La juge président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Elodie Beyeler (pour A.M._____), - Me Nour-Aïda Bujard (pour B.M._____), - Me [...], curatrice de représentation des enfants concernés, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse,

ORPM [...], à l'att. de M. [...], assistant social, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Tribunal d'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 39 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.